

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

RELATIF AU REMBOUSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET DE
SÉJOUR DES ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE dans l’exercice de leur fonction, les membres du conseil municipal et les employés municipaux doivent parfois assumer des dépenses pour lesquelles ils peuvent demander un remboursement;

ATTENDU QU’ d’établir des dispositions qui correspondent aux réalités actuelles, tant sur le plan des pratiques administrative que des coûts réels;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Marie-France Bérubé à la session ordinaire du conseil tenue le 2 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ... et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 2025-03 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 01 : Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2025-03 relatif au remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour des élus et employés municipaux et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 02 : À partir de l’entrée en vigueur du présent règlement, il sera payé à tous les élus ainsi qu’à tous les employés municipaux pour leurs déplacements effectués pour le compte de la municipalité, les tarifs mentionnés aux articles suivants.

Article 03 : La municipalité rembourse les frais de repas suivant les coûts réels sur présentations des pièces justificatives. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas incluant les taxes et les pourboires sont les suivants :

Déjeuner : 20,00\$;
Dîner : 30,00\$;
Souper : 40,00\$;

Les coûts relatifs aux boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

Article 04 : Le tarif pour le logement supporté dans un établissement hôtelier est le coût réellement encouru sur présentation des pièces justificatives.

Article 05 : L’utilisation du véhicule personnel est compensée par le versement d’une allocation établie selon la convention collective de la MRC de la Matanie.

Les frais de stationnement et de péage seront remboursés selon le montant réellement dépensé, sur présentation des pièces justificatives.

Pour l’utilisation d’un taxi, de l’autobus, du train, du bateau ou de l’avion, les coûts réellement encourus sur présentation de pièces justificatives seront remboursés.

Article 06 : Le conseil autorisera le paiement des dépenses de voyage tel que ceux mentionnés aux articles précédents et autres dépenses, réellement encourus pour le compte de la municipalité, sur présentation des pièces justificatives, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par le maire ou le secrétaire-trésorier si ces dépenses n'excèdent pas 50,00\$. Ces dépenses pourront être remboursées immédiatement sur présentation de pièces justificatives par le secrétaire-trésorier à l'aide de la petite caisse.

Article 07 : Dans le cas où ces dépenses excèdent 50,00 \$, le conseil autorisera le paiement des dépenses de voyage tel que ceux mentionnés aux articles précédents et autres dépenses, réellement encourus pour le compte de la municipalité, sur présentation des pièces justificatives, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par résolution du conseil municipal. Le remboursement se fera suite à la prochaine assemblée régulière du conseil municipal.

Article 08 : Dans tous les cas, ces comptes devront être acceptés et adoptés par le conseil municipal à l'assemblée régulière suivante.

Article 09 Le présent règlement abroge le règlement 2002-05 et toute disposition antérieure ayant le même objet.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Josée Marquis
Mairesse

Jessica Bouchard
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 septembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 2 septembre 2025
Adoption du règlement : 2 octobre 2025
Avis public de promulgation et d'entrée en vigueur : 3 octobre 2025